



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### réparation automobile

Question écrite n° 41067

#### Texte de la question

M. Antoine Carré appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la situation des carrossiers-réparateurs dans leurs relations avec les compagnies d'assurances. En effet, les pratiques de certaines compagnies d'assurances en termes de conventionnement des acteurs de ce secteur, imposant des critères « maison » comme par exemple le minimum requis de chiffre d'affaires, posent la question du respect des règles de la libre concurrence dans ce secteur. Ces pratiques ne sont pas sans conséquences sur les choix des clients, surtout pour ceux affiliés chez les assureurs concernés et qui, victimes de gros sinistres, délaissent de plus en plus les carrossiers indépendants et privilégient naturellement les carrossiers agréés. Le conseil de la concurrence a eu l'occasion de préciser les règles de concurrence applicables aux procédures d'agrément des carrossiers par les compagnies d'assurances. Le système des agréments n'est certes pas, en tant que tel, contraire aux règles de la concurrence dès lors qu'il se fonde sur des critères d'agrément objectifs, transparents et non discriminatoires. Il a admis que l'assureur pouvait, au surplus, limiter le nombre d'agréments délivrés dans une zone géographique donnée de façon à garantir au carrossier agréé, en contrepartie des conditions tarifaires consenties, un volume de réparation suffisant. Il est donc reconnu que la procédure d'agrément ne doit pas affecter le fonctionnement concurrentiel du marché du fait d'une entente ou d'un abus de position dominante entraînant une limitation d'accès au marché pour les carrossiers non agréés, par exemple. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions tendant à moraliser ces pratiques qui déséquilibrent un marché rendu sensible par la vertueuse baisse des accidents de la route et notamment s'il envisage d'engager une action visant à favoriser la tenue d'une table ronde entre les compagnies d'assurances et les professionnels de la carrosserie.

#### Texte de la réponse

Un groupe de travail réunissant la direction du trésor, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS) a été mis en place en 2003. Ce groupe a, en particulier, entendu les assureurs et les représentants des mutuelles. Au terme d'un examen approfondi, réalisé par la DGCCRF, des modalités d'agrément des carrossiers-réparateurs par les assureurs, il apparaît que la constitution d'un réseau de professionnels agréés répond à un souci d'efficacité, de rapidité et de compétence technique accrues. Pour autant, cette collaboration ne doit pas nuire à l'activité des carrossiers-réparateurs non agréés. Si la grande majorité des assureurs a mis en place un partenariat avec un réseau de professionnels agréés, le taux de recours effectif à ces professionnels reste très variable selon les assureurs et parfois assez réduit. Ainsi, les sociétés du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA) ont recours aux carrossiers agréés dans des proportions évoluant, selon les sociétés, entre 50 et 63 % des sinistres. En ce qui concerne les sociétés de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), ce taux évolue dans des proportions plus faibles, puisqu'elles se situent entre 10 % et 40 % des sinistres. Ces chiffres démontrent donc la possibilité offerte aux carrossiers-réparateurs d'avoir accès à une large proportion de véhicules sinistrés, en dehors de tout

agrément. Par ailleurs, dans son avis rendu le 3 novembre 1998, le Conseil de la concurrence a précisé les règles de concurrence applicables aux procédures d'agrément des carrossiers par les compagnies d'assurance. Le système des agréments n'est pas, en tant que tel, contraire aux règles de la concurrence dès lors qu'il se fonde sur des critères d'agrément objectifs, transparents et non discriminatoires. Le Conseil de la concurrence a admis que l'assureur pouvait, au surplus, limiter le nombre d'agréments délivrés dans une zone géographique donnée de façon à garantir à l'agréé, en contrepartie des conditions tarifaires consenties, un volume de réparation suffisant. La procédure d'agrément ne doit pas cependant affecter le fonctionnement concurrentiel du marché. L'agrément procure aux réparateurs qui en bénéficient certains avantages concurrentiels, notamment la procédure du règlement direct du réparateur par l'assureur sans avance de fonds de l'assuré (procédure dite du tiers payant). Ces avantages ont pour contrepartie des obligations en matière de conditions tarifaires, d'équipement et de qualification. La comparaison entre la situation des réparateurs agréés et celle des réparateurs non-agréés requiert donc la prise en considération de l'ensemble de leurs obligations respectives. En définitive, le marché apparaît équilibré entre entreprises agréées et non agréées et la procédure d'agrément ne paraît pas constituer une entrave à l'accès au marché pour les entreprises qui n'en bénéficient pas. Si, toutefois, le développement ou l'apparition de pratiques autres que celles déjà analysées par le conseil de la concurrence en 1998 semblait présenter un risque potentiel pour l'accès au marché de certaines entreprises, il serait de nouveau possible de saisir cette autorité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Antoine Carré](#)

**Circonscription :** Loiret (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41067

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 2004, page 4198

**Réponse publiée le :** 29 juin 2004, page 4960